



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant
Restriction et interruption de circulation

Sur les routes départementales D942 et D943

Sur le territoire des communes d'ARQUES, BLENDECQUES, CAMPAGNE-LÈS-WARDRECQUES, LEULINGHEM, LONGUENESSE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SETQUES, TILQUES et WISQUES
hors agglomération

ENTRETIEN COURANT ET DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC
(DU 01 JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Considérant l'avis réputé favorable de Messieurs les Maires des communes de Arques, Blendecques, Salperwick, Campagne-lès-Wardrecques, Leulinghem, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Setques, Tilques et Wisques,

Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant l'avis annuel de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais datant du 19 Décembre 2025

Considérant la demande en date du 06/01/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux Entretien courant et de conservation du domaine public,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D942 du PR 0+77 au PR 2+367, la D942 du PR 2+367 au PR 16+700 et la D943 du PR 68+0 au PR 71+430, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation

RD 942 - Section bidirectionnelle (PR 0+077 à 2+367)

- alternat de circulation réglé par feux ou manuellement;
- limitation de la vitesse à 50 km/h;
- interdiction de dépasser, de s'arrêter ou de stationner.

RD 942 (2X2 voies - PR 2+367 à 16+700) et RD943 -2X2 - PR 68+000 à 71+430)

- alternat de circulation réglé par FLR et/ou FLU;
- limitation de vitesse à 50 ou 90 km/h selon les sections;
- limitation de vitesse à 30 km/h sur les bretelles des échangeurs n°1 à 5;
- interdiction de dépasser, de s'arrêter ou de stationner;

- neutralisation des voies lentes puis des voies rapides;
- neutralisation des anneaux intérieurs puis extérieurs des giratoires.

b) Fermeture des bretelles des échangeurs n°1 à 5, si nécessaire, et mise en place d'un itinéraire de déviation par la bretelle suivante.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

Article 3: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Lumbres,

Le 21 janvier 2026



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

ANNEXE - LOCALISATION





